



# **Final Freedom? The Abolition of Slavery in Haiti**





# CARTE DE S<sup>T</sup>. DOMINGUE ou font marqués les



PAROISSES	JURISDICTIONS
Ouananiathe	Fort Dauphin.
Port Dauphin	
Terrier Rouge	
le Trou	
Vallée	
Limonade	Du Cap.
Quartier Morin	
8 <sup>e</sup> Rivière	
le Daudan	
la Marmelade	
la Petite Anse	Du Port Paix.
le Cap	
la Plaine du Nord	
l'Arcel	
le Limbe	
Port Margot	De S <sup>t</sup> Marc.
le Borgne	
Pilate Plaisance	
Port S <sup>t</sup> Louis	
Port Paix	
le Gros Morne	Du Port au Prince.
Jean Rabel	
Mole S <sup>t</sup> Nicolas	
Bambarapollis	
Gonâvies	
S <sup>t</sup> Marc	Du Petit Goave.
1 <sup>re</sup> Rivière	
les Vécets	
le Mirebalais	
l'Arcege	
la Voie des Bouquets	De Jeremie.
Port au Prince	
Leogane	
Grand Goave, P <sup>o</sup> Goave	
l'Anse à Feu	
S <sup>t</sup> Trou	Des Cayes.
Jeremie	
C. D <sup>e</sup> Marie	
Tibouron	
les Coleaux	
Port Salut	De S <sup>t</sup> Louis.
Tarbeck	
Cayes du Fond	
Cavallons	
S <sup>t</sup> Louis	
Aguia	De Jacmel.
Fond des Negres	
Baynet	
Jacmel	
Cayes de Jacmel	



“23 August. Revolt of the negroes in Saint-Domingue. The contradictory decrees of the National Assembly on the freedom of the negroes, notably that of May 13, have handed the colony over to all of the horrors of civil war.”

# What is a Slave Revolution?/ What Does It Mean to Abolish Slavery?

- Improve the conditions of labor (more free days per week) for all slaves
- Free only the most prominent slave insurgents and permit them to exercise a leadership role
- Compensate for labor while keeping “slaves” attached to their plantations
- Rid the land of white masters/overseers
- Divide plantations into small landholdings to be maintained by peasants

# Jean-François and Biassou to the Civil Commissioners, Dec. 21, 1791

“The bad treatment of their masters, most of whom torture their slaves by mistreating them in all sorts of ways, taking away their two hours [of midday rest], and their holidays, and Sundays, leaving them naked, without any help even when they are sick, and letting them die of misery. Yes, sirs, how many barbarous masters there are who enjoy being cruel to these miserable slaves, or else managers or administrators who, to stay in their employers’ good graces, afflict a thousand of the same cruelties on the slaves as they pretend to carry out their responsibilities.

Oh, sirs, in the name of humanity, deign to look favorably on these unfortunates by clearly outlawing such harsh mistreatment, abolishing the terrible plantation prisons, . . . and trying to improve the condition of this class of men.”



This image is public domain







*A Paroisse.  
 ~ Bourg de l'embarcadere de la petite Anse.  
 } Les Religieuses.*

**VUE DU CAP FRANÇOIS,  
 Isle S. Domingue.**

A. P. D. R.

*~ Gouvernement.  
 } Casernes.  
 ~ Champ de Mars.*

*Paris chez M. Maron de S. Méry, Rue Plâtrière N. 13. Et chez M. Ponce, Rue S. Hyacinthe N. 19.*



VUE DES 40 JOURS D'INCENDIE DES HABITATIONS DE LA PLAINE DU CAP FRANÇAIS.

*Engraver par M. Goussier, d'après le dessin de M. de la Roche.*

2125



# PROCLAMATION.

**NOUS, ÉTIENNE POLVEREL & LEGER - FELICITE SONTHONAX,**  
Commissaires Civils que nation Française voyé dans pays-ci, pour mettre l'ordre et la tranquillité tout par-tout.

**F**AUT que toute monde aimé famille à si pour que toute monde capable vivre bon ensemble. Monde qui libre & qui pas gagné ni femme ni petite, si pas capable bon sujet; si va toujours tourné sauvage ou ben brigand; cila qui mérité la liberté vrai, & qui connaît tout ça si veut, si pas le jamais souffri que femme à li aqre petites à li rôle dans z'écaves.

Nous connaît tout ça; mais ça qui veut encore & qui pu vrai intime, c'est quand nous nation gagné libre à li par force, par courage, si si vlt conféré libéré, si si vlt toujours libre, tant que li commencé par gagner bon conduite, bon quior; toute monde qui pas mérité bon, qui prend n'on femme parci, qui quité si demân pour prendre non aqre, toute monde li par bon, li que mérité libé, dis li pas capable aimé femme à li, petite à li, maman li & papa li.

Nous baille déjà libérés en pill, nous va baille encore; mais toute cila yo nous va rendre libre, nous vlt que yo toute bons citoyens; nous vlt que yo toutes connaît défende & aimé parents à li; c'est cila qui va faire yo aimé toute grande famille cila qui borné ensemble, toutes citoyens.

Nous voit, & toute monde voit tant comme nous, que dans cila yo qui pas libre, soit n'homme ou ben femme, cila qui marié ben légitime, c'est cila yo qui meyors, qui plus sillebs, qui plus aimé maître à yo, qui aimé travail passé toutes les zantes; yo gagné mayor quior; yo pas couté mauvais parole, mauvais monde qui vlt débouché yo; c'est non qui chose qui ben vrai ont. Et ben, si c'est mariage qui fait tout ça, qui rende toutes z'écaves qui ben mariés, meyors, nous cré yo va meyors encore quand toutes z'écaves li yo qui ben mariés ben légitimes va libres. Yo pas gagné mates encore, c'est li, république qui maitre à yo comme à nous toutes. Plus yo va aimé femme à yo & petites à yo, plus yo va aimé la république, plus yo va gagné quior & la force pour défende li.

A via pourquoi nous vlt & nous enlondé ça qui ya suive pour la province du Nord, allez.

## ARTICLE PREMIER.

Tout n'homme qui libre déjà & qui vlt marié avec non femme z'écave, que li gagné petite déjà avé li ou ben que li pas gagné, que n'homme li libre d'après bon-tens, ou ben que li libre nouveau, tout ça pas fait à rien; n'homme li va allé avec femme li & petites à li, si li gagné, out li municipalité de paroisse à li, ou ben si petit point de municipalité dans paroisse à li, li va allé out bureau municipal qui va faire tant comme la municipalité & li va allé li écripi le jour out proclamation cila li va affichée & lire devant toute monde jusque deux semaines après.

Art. II. N'homme li qui lize & femme li qui z'écave, yo va déclaré la municipalité ou ben & bureau municipal que yo vlt marié ensemble &

que yo vlt légitimer petites li que yo té faire avant mariage, si yo gagné.

Art. III. La municipalité ou ben bureau municipal cila li, io va tenir registre & papier ou si io va metré déclaration li pour mariage & io va lire devant toute monde déclaration cila li & io va affichée li devant la grand porte out municipalité ou bureau municipal li bonq.

Art. IV. Non femme allé après que déclaration li va lire devant toute monde, & que li va affichée, comme nous forri dire li, mariage li va faire.

Art. V. Pendant toute semaine li, si monde vlt empêché mariage li, monde li va aller out li municipalité ou ben bureau municipal dire raisons à li.

Art. VI. Y oian trois choses allé qui capabes empêché mariages li.

1°. C'est quand papa ou maman vlt marié aqre petite à io, ou ben quand c'est grand ou grande qui vlt marié aqre petite à io, ou ben quand c'est frère qui vlt marié aqre fer à li.

2°. C'est quand n'homme li ou ben femme li déjà marié auparavant aqre non monde qui pas encore marié.

3°. C'est quand cila qui libe & qui vlt marié, li minor encor; c'est quand li gagné papa ou maman, grand à li ou grande à li, tuteur ou ben curateur cila qui gagné puissance en haut li & que li vlt marié sans io connaît ou ben malgré que io pas vlt.

Art. VII. Quand femme li va fini, n'homme li aqre femme li & petite à io, si io gagné, io va allé encor out li municipalité ou bureau municipal, & li io va déclaré devant z'officiers li io, que faut vlt grand faute pour n'homme & pour femme & que io légitime petite à io.

Si nia point d'opposition qui bon pour empêché mariage li, li municipalité ou ben bureau municipal va li io papier out mariage à io va metré & io va metré mariage li encor dans registres à io.

Art. VIII. Femme z'écave & qui va marié comme nous forri dire, & toutes petites à li qui z'écaves & qui va légitimes par mariage li, io toutes va libres et bon libe, & io va gagné toutes les droits qui partent citoyens; io pas li besoin l'autre bilet libéré passé; papier à mariage li allé out io va metré légitime à toutes petite li.

Art. IX. Papier li qui passé légitimé à toutes petites li, si va bon allé pour petites à n'homme & femme li qui marié; mais si n'homme la ou femme li gagné petit avec l'aut monde avant mariage cila li, petites li pas allé légitimes.

Art. X. N'homme libe qui déjà marié avec femme z'écave avant proclamation cila li, & qui gagné petites qui dans z'écaves encor, toutes petites li io libes par proclamation cila li & io pas besoin l'autre papier.

Art. XI. Toutes z'écaves li qui va libres par mariage, la république va payé à maitres à z'écaves li prix à io dans non papier qui va payé en France au trésor la république.

Art. XII. Prix notien va baille a maitres la pour z'écaves io, a via li.

Pour n'homme qui gagné passé 18 ans, 333 piastres & un gourdin.

Pour femme qui gagné passé 16 ans, 273 piastres & un gourdin.

Pour petites, garçons ou ben filles qui pas gagné 4 ans, 33 piastres & un gourdin.

Pour petites qui gagné passé 4 ans, mais qui pas encor gagné 10 ans, 66 piastres & 2 gourdins.

Pour petites qui gagné 10 ans & qui pas gagné 14 ans encor, 100 piastres.

Pour petites qui gagné 14 ans & qui pas gagné 16 ans encor, 166 piastres & 2 gourdins.

Pour n'homme qui gagné 16 ans & qui pas gagné 18 ans 240 piastres.

Art. XIII. Quand deux semaines li, nous prêté dans commencement proclamation cila li va fini, nous n'homme qui libe & qui vlt marié avec non femme z'écave & légitime petites à li, si capable li vlt faire avec l'argent à li tout ça nous forri dire. Passé deux semaines li, n'a pas la nation encor, c'est n'homme li qui vlt marié qui va payé à maitre la prix à z'écave avec qui li vlt marié, comme nous dit article XII.

Art. XIV. Toute femme libe qui vlt marié avec non homme z'écave & rende li libe par mariage li, si capable li payé maitre à z'écave l'argent la nous metré dans l'art XII, pour prix à li.

Art. XV. Proclamation cila li pas doit encore exécuté dans provinces Ouest & Sud io doit rendre que deux Commissaires la io, qui dans Nord, dire Commissaire la qui dans Sud & cila qui va allé dans l'Ouest; si metrez proclamation la à exécution, si li bon pour provinces li.

Proclamation cila li va imprimée, affichée & lire devant toute monde; Commission intermédiaire, Municipalités, Conseils supérieurs & toutes tribunaux qui dans la colonie io va transcrite li dans registres à io.

Nous vlt, nous mandé Gouverneur-général par intention de pay-ci & l'ordonnateur que io tiéché la main pour que proclamation cila li exécuté chacun dans ce qui regarde io.

Fait au Cap le 14 Juillet 1793, l'an 2 de la République Française.

POLVEREL, SONTHONAX

Par les Commissaires civils de la République Française.

PICQUENARD, Secrétaire adjoint de la Commission civile.

AL CAP FRANCOIS, L'ENVOYÉ DE R. CATHOLIC, DE GUYANE, DE LA COMMISSION JUDICIAIRE. 1793, L'AN 2 DE LA REPUBLIQUE FRANCOISE. *Une copie conforme à l'original*



*Une copie conforme à l'original*  
*Cherchez*  
*pour s'adresser*

This image is public domain

*Incendie du Cap.*



*Révolte générale des Nègres. Massacre des Blancs.*



L'arrivée des 11 jours du pillage de la ville du cap-François aux Bourg du aux du cap arrive le 20 juin 1793.  
Les noirs agrains avoir manqué une partie des blancs on piller la ville et tout brûlé et se font d'vieux de leurs vêtements  
et de ceux de la comédie et en éprouer leurs pillage dans les plaines

This image is public domain

# Sonthonax, Decree of Aug. 29, 1793

“To restore order and tranquility . . .

All the negroes and mixed blood people currently in slavery are declared free to enjoy all the rights of French citizens; they are nevertheless subject to the [following] regime . . .

The *nègres* currently working on the plantations of their former masters are required to remain there. They will work in agriculture . . .

The *Code Noir* is provisionally repealed.”



This image is public domain







MIT OpenCourseWare  
<http://ocw.mit.edu>

21H.001 How to Stage a Revolution  
Fall 2013

For information about citing these materials or our Terms of Use, visit: <http://ocw.mit.edu/terms>.